Canton de Vaud
Commune de Mies

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Plan d'affectation communal

Règlement



Adaptations soumises à enquête publique complémentaire

Octobre 2026

urbaplan

PILOTE

urbaplan
Sébastien Joubert

AMENAGEMENT, URBANISME,
ENVIRONNEMENT

urbaplan
Sébastien Joubert
av. de montchoisi 21
1006 lausanne
+41 21 619 90 90
www.urbaplan.ch
certifié iso 9001:2015

Sommaire

LISTE DES ABREVIATIONS 4

2. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES 6

AMENAGEMENTS EXTERIEURS 6

ÉNERGIES 6

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ZONE 8

ZONE CENTRALE (15 LAT) 8

ZONES D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ A, B ET C (15 LAT) 8

ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ (15 LAT) 8

ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ (15 LAT) 8

ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (15 LAT) 9

ZONE MIXTE (15 LAT) 9

ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS A (15 LAT) 9

ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ (17 LAT) 10

5. DISPOSITIONS FINALES 13

6. GLOSSAIRE 14

7. ANNEXE 23

Liste des abréviations

CM	Coefficient de masse
CO	Classe d'ouvrage
CUS	Coefficient d'utilisation du sol
DGIP-MS	Direction générale des immeubles et du patrimoine, division monuments et sites
ECA	Établissement cantonal d'assurance
ELR	Évaluation locale de risque
EMS	Établissements médico-sociaux
GPP	Glissements de terrain permanents
ICOMOS	International Council on Monuments and Sites
~~IM~~	~~Indice de masse~~
INO	Inondation par les crues
~~IUS~~	~~Indice d'utilisation du sol~~
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985
LCdF	Loi fédérale sur les chemins de fer
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983
LPIEN	Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
LPrPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier
LPrPNP	Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager
LRou	Loi sur les routes
LVLEne	Loi sur l'énergie
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux

OFEV	Office fédéral de l'environnement
OPAM	Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (RS 814.012)
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986
OROEM	Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale
PACom	Plan d'affectation communal
PAI	Plan d'affectation intercommunal
PPA	Plan partiel d'affectation
PQ	Plan de quartier
RLATC	Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 10 septembre 1986
SBPu	Surface brute de plancher utile
~~SC~~	~~Surface de construction~~
~~SD~~	~~Surface de dégagement~~
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SITSE	Services industriels de Terre Sainte et environs
~~SN~~	~~Surface nette~~
~~SPd~~	~~Surface de plancher déterminante~~
~~SU~~	~~Surface utile~~
~~SUP~~	~~Surface utile principale~~
~~SUS~~	~~Surface utile secondaire~~
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

2. Dispositions applicables à toutes les zones

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Article 2.13 Dépendances

1 La surface maximale occupée par les dépendances est définie à l'article 3.84.

2 Les dépendances sont limitées à une hauteur au faîte maximum de 7,5 m.

3 Les dépendances ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la mesure de l'utilisation du sol (CUS ou CM).

4 Pour les dépendances de peu d'importance et les autres aménagements assimilés, les dispositions de l'article 39 RLATC sont applicables.

5 La Municipalité peut autoriser sur les dépendances souterraines l'aménagement de places de stationnement ou de terrasses.

Article 2.17 Piscines

1 Les piscines non couvertes, même provisoires, doivent être implantées à une distance de 3 m au minimum de la limite de propriété.

2 La surface totale maximum des piscines est de 140 m^2.

3 Les piscines couvertes, même provisoires, sont assimilables à des constructions et doivent respecter les règles de la zone où elles sont implantées.

~~Les piscines permanentes, couvertes et non couvertes, sont considérées comme des surfaces de plancher déterminante. Chaque mètre carré de piscine compte pour 1 mètre carré de surface de plancher déterminante.~~

ÉNERGIES

Article 2.21 Performances énergétiques des constructions

1 Conformément à l'article 97 alinéa 4 LATC, les bâtiments neufs ou rénovés répondant au CECB cible A pour les constructions neuves et au CECB cible B pour les rénovations lourdes bénéficient d'un bonus supplémentaire de 5% dans le calcul des ~~indices de~~ mesures d'utilisation du sol (CUS et CM).

2 Les dispositions de la loi cantonale sur l'énergie et de son règlement d'application restent réservées.

Article 2.22 Énergies renouvelables

1 La Municipalité favorise l'utilisation de l'énergie renouvelable (panneaux solaires, pompes à chaleur, etc.).

2 Les installations techniques de production d'énergie sont conçues de manière à minimiser les nuisances pour le voisinage, de par leur conception et leur localisation.

Panneaux solaires

3 Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, et sous réserve de l'alinéa 4 du présent article, les installations solaires respectant les conditions d'intégration de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et de son ordonnance (OAT) ainsi que du règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RLATC) font l'objet d'une simple procédure d'annonce auprès de la Municipalité.

4 Les installations solaires sur les biens culturels (bâtiments en note 1 ou 2 au recensement architectural cantonal) ou dans des sites naturels ou d'inventaire d'importance nationale ou cantonale sont soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites. Les propriétaires sont invités à communiquer à la Municipalité leurs intentions préalablement à la demande de permis afin que celle-ci puisse émettre ses recommandations sur le développement du projet.

5 Les installations solaires en toiture et au sol doivent faire l'objet de mesures d'intégration particulières afin d'assurer leur bonne insertion architecturale et paysagère. Elles sont conçues en tenant compte du patrimoine arboré préexistant sur domaine public et privé, conformément au règlement communal sur la protection des arbres et des lois cantonales et fédérales en la matière.

6 Les installations solaires sont réalisées de façon à maximiser la production d'électricité par une orientation favorable des nouvelles constructions et par une couverture des toitures la plus grande possible.

7 Les installations solaires au sol d'une surface maximale de 8 m^2 implantées dans le terrain ~~ne sont pas comprises dans la surface bâtie et~~ peuvent être érigées dans l'espace règlementaire entre bâtiments ou entre bâtiment et limite de propriété, conformément aux dispositions de l'article 39 RLATC.

3. Dispositions particulières à chaque zone

ZONE CENTRALE (15 LAT)

Article 3.5 Prescriptions dimensionnelles ~~et indice de pleine terre~~

1 L'article 3.84 définit les prescriptions dimensionnelles.

~~L'indice de pleine terre est de minimum 0,6 dont 2/3 d'un seul tenant.~~

2 La zone centrale est en outre régie par un plan de limites de constructions.

ZONES D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ A, B ET C (15 LAT)

Article 3.14 Mesure de l'utilisation du sol, prescriptions dimensionnelles et indice de pleine terre

1 Les dispositions de l'article 3.84 sont applicables.

~~L'indice de pleine terre est de minimum 0,6 dont 2/3 d'un seul tenant.~~

ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ (15 LAT)

Article 3.29 Mesure de l'utilisation du sol, prescriptions dimensionnelles et indice de pleine terre

1 Les dispositions de l'article 3.84 sont applicables.

~~L'indice de pleine terre est de minimum 0,4 dont 2/3 d'un seul tenant.~~

ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ (15 LAT)

Article 3.35 Mesure de l'utilisation du sol, prescriptions dimensionnelles et indice de pleine terre

1 Les dispositions de l'article 3.84 sont applicables.

~~L'indice de pleine terre est de minimum 0,6 dont 2/3 d'un seul tenant.~~

ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (15 LAT)

Article 3.42 Mesure de l'utilisation du sol, prescriptions dimensionnelles et indice de pleine terre

1 Les dispositions de l'article 3.84 sont applicables.

~~L'indice de pleine terre est de minimum 0,15.~~

ZONE MIXTE (15 LAT)

Article 3.48 Destination

1 Cette zone est destinée aux activités moyennement gênantes au sens de la loi sur la protection de l'environnement de 1983 (LPE) et de l'ordonnance sur la protection contre le bruit de 1986 (OPB) telles que des entreprises artisanales ou tertiaires et des commerces ainsi qu'à l'habitation.

2 Le logement peut être intégré au bâtiment d'activité ou peut être indépendant ~~Le logement doit être intégré au bâtiment d'activité~~. Il représente, à l'échelle de chaque parcelle, au minimum 25% et au maximum 75% ~~50%~~ du volume autorisé.

3 Les activités représentent, à l'échelle de chaque parcelle, au minimum 25% et au maximum 75% entre ~~25% 50% et 100%~~ du volume autorisé.

Article 3.50 Mesure de l'utilisation du sol, prescriptions dimensionnelles et indice de pleine terre

1 Les dispositions de l'article 3.84 sont applicables.

~~L'indice de pleine terre est de minimum 0,2.~~

ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS A (15 LAT)

Article 3.54 Mesure de l'utilisation du sol, prescriptions dimensionnelles et indice de pleine terre

1 Les dispositions de l'article 3.84 sont applicables.

~~L'indice de pleine terre est de :~~

~~> minimum 0,6 dont 2/3 d'un seul tenant pour les parcelles 340 et 316 ;~~

~~> minimum 0,3 pour la parcelle 320.~~

2 La parcelle 316 est en outre régie par un plan de limites de constructions « plan de détail ».

ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ (17 LAT)

Article 3.73 Constructions et aménagements "Domaine des Crénées »

1 Tous travaux ou projets de transformation, à l'intérieur du Domaine des Crénées, où le Château et ses bâtiments attenants ainsi que l'ensemble du jardin sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques et protégés par la Confédération, doivent faire l'objet d'une demande préalable au Département cantonal compétent.

2 La construction d'un garage de maximum 40 m² au sol et d'une hauteur maximale de 4,5 m, pour permettre les toits à pans, est autorisée entre le bâtiment ECA n°193 et les 10 m à la lisière forestière située à l'est du bâtiment. Une partie du garage peut être construite en souterrain. Dans ce cas la surface souterraine est limitée à 100 m². Son emplacement précis doit être défini avec le Département cantonal compétent en amont du dépôt d'un permis de construire.

3 La construction d'une piscine non couverte d'une surface maximale de 100 m² est autorisée entre le château et le potager. Son emplacement précis doit être défini avec le Département cantonal compétent en amont du dépôt d'un permis de construire.

~~La construction d'un hangar à bateau d'une surface maximale de 60 m² sur la parcelle 183 en alignement avec le bâtiment ECA n°182. Son emplacement précis doit être défini avec le Département cantonal compétent en amont du dépôt d'un permis de construire.~~

4 L'aménagement d'un chemin d'accès à la parcelle 182 est autorisé.

Article 3.84 Tableau de la mesure de l'utilisation du sol et des prescriptions dimensionnelles par zone

Dénomination	Zone centrale (15 LAT)	Zone d'habitation de très faible densité A (15 LAT)	Zone d'habitation de très faible densité B (15 LAT)	Zone d'habitation de très faible densité C (15 LAT)	Zone d'habitation de très faible densité D (15 LAT)	Zone d'habitation faible densité (15 LAT)	Zone d'habitation de moyenne densité (15 LAT)	Zone mixte (15 LAT)	Zone d'activités économiques (15 LAT)	Zone affectée à des besoins publics A (15 LAT)	Zone affectée à des besoins publics B (15 LAT)
Coefficient d'utilisation du Sol (CUS)		max. 0,28	max. 0,25	SBPu maximales autorisées / parcelle 634 : 890 635 : 870 636 : 850 618 : 910 632 : 910 633 : 910 229 / 861 / 862 : 1'820 222 : 1'820	SBPu maximales autorisées / parcelle 387 : 910 389 : 910 186 : 700 187 : 210 381 : 890 382 : 910 439/440 : 890 185 : 910 180 : 910 181 : 870 442 : 910 395 : 910 397 : 910 1047 : 910 414 : 910 182 : 700	max. 0,45	max. 0,625				
Coefficient de masse maximum (CM)								max. 2,3 (pour toutes les destinations)	max. 5	max. 3,5	max. 0,5
Distance à la limite (ordre non contigu)	≥ 4m	≥ 6m	≥ 6m	≥ 6m	≥ 6m	≥ 6m	≥ 6m	≥ 4m	≥ 6m	≥ 5m	≥ 5m
Distance entre bâtiments sis sur même parcelle		entre deux bâtiments principaux : ≥ 12m	entre deux bâtiments principaux : ≥ 12m	entre deux bâtiments principaux : ≥ 12m	entre deux bâtiments principaux : ≥ 12m	≥ 12m	≥ 12m	≥8m	≥ 12m		
Nombre de niveaux	2 + combles habitables (sur 1 niv.)	2 + combles habitables (sur 1 niv.)	2 + combles habitables (sur 1 niv.)	2 + combles habitables (sur 1 niv.)	2 + combles habitables	3 + combles habitables	3 + combles habitables	2 + combles habitables (sur 1 niv.)			
Hauteur	à la corniche : ≥ 5 m et ≤ 7m au faîte : 14 m	au faîte : 9 m	au faîte : 10,5 m	au faîte : 12,50 m	au faîte : 12,50 m	au faîte : 14m	au faîte : 14 m	au faîte : 9 m	au faîte : 12 m	au faîte : 14 m	au faîte : 14 m
Pente	entre 65 et 80 %	entre 25% et 90 %	entre 25% et 90 %	entre 25% et 90 %	entre 25% et 90 %	entre 25% et 90 %	entre 25% et 90 %	entre 25 et 90 % ou toiture plates	entre 25 et 90 % ou toiture plates		
Nombre de logements autorisés par bâtiment		2 Parcelles 855, 856: 10 pour les 2 parcelles Parcelles 1053, 1054 : 10 pour les 2 parcelles	2	2	2	Selon règles spécifiques de la zone	Selon règles spécifiques de la zone	Selon règles spécifiques de la zone	Selon règles spécifiques de la zone	Selon règles spécifiques de la zone	Selon règles spécifiques de la zone
Dépendances	Au maximum 50 m2 par dépendance, Max. 2 dépendances par logement hauteur max au faîte : 7,5m	6% de la surface constructible de la parcelle, mais au maximum 50 m2 par dépendance. Max. 2 dépendances par logement. hauteur max au faîte : 7,5m	Par bâtiment : - max 120 m2 - max 3 dépendances - max 60 m2 / dépendance hauteur max au faîte : 7,5m	Par bâtiment : - max 120 m2 - max 3 dépendances - max 60 m2 / dépendance hauteur max au faîte : 7,5m	Par bâtiment : - max 120 m2 - max 3 dépendances - max 60 m2 / dépendance hauteur max au faîte : 7,5m	6% de la surface constructible de la parcelle, mais au maximum 50 m2 par dépendance. Max. 2 dépendances par logement. hauteur max au faîte : 7,5m	6% de la surface constructible de la parcelle, mais au maximum 50 m2 par dépendance. Max. 2 dépendances par logement. hauteur max au faîte : 7,5m				
Constructions souterraines	limite à la parcelle 1 m	limite à la parcelle à 3 m	limite à la parcelle à 3 m	limite à la parcelle à 3 m	limite à la parcelle à 3 m	limite à la parcelle à 3 m	limite à la parcelle à 6m	limite à la parcelle à 3m	limite à la parcelle à 3m		
Indice de pleine terre		min. 0,5 dont 50% d'un seul tenant d'une largeur minimale de 1m.	min. 0,5 dont 50% d'un seul tenant d'une largeur minimale de 1m.	min. 0,5 dont 50% d'un seul tenant d'une largeur minimale de 1m.		min. 0,4 dont 50% d'un seul tenant d'une largeur minimale de 1m.	min. 0,5 dont 50% d'un seul tenant d'une largeur minimale de 1m.	min. 0,2	min. 0,15	min. 0,3 dont 50% d'un seul tenant d'une largeur minimale de 1m.	
Nombre d'arbres par surface (existants ou nouveaux)		1 arbre par tranche de 75 m2 de SBPu sur la parcelle		1 arbre par tranche de 75 m2 de SBPu sur la parcelle	1 arbre par tranche de 75 m2 de SBPu sur la parcelle	1 arbre par tranche de 150 m2 de SBPu sur la parcelle	1 arbre par tranche de 150 m2 de SBPu sur la parcelle	1 arbre par tranche de 750 m3 de volume toute affectation confondue	1 arbre par tranche de 1500 m3 de volume	1 arbre par tranche de 500 m3 de volume	

5. Dispositions finales

Article 5.1 Dispositions abrogatoires

1 Le présent plan d'affectation abroge, à l'intérieur de son périmètre, toutes les dispositions qui lui sont contraires.

2 Il abroge les plans d'affectation de détails suivants :

> PQ Les Morennes (6 mai 1988) ;

> ~~PQ Le Triangle (14 octobre 1997) ;~~

> PQ En Prévorzier (19 juin 2002).

3 Il abroge les plans des limites des constructions suivantes :

> le plan du 24 août 1934, Chemin de la Vy à Vaux, et de la Crota n° 245/8 ;

> le plan de détail III « Zone résidentielle des Pénys » n° 245/24 lié au PGA de 2007 ;

> le plan de détail II « Zone résidentielle du lac » n° 245/26 lié au PGA de 2007.

6. Glossaire

1. Mesures de l'utilisation du sol ~~et surface bâtie au sol~~

~~a) Indice d'utilisation du sol (IUS)~~

~~L'indice d'utilisation du sol est le rapport numérique entre la surface de plancher déterminante et la surface de terrain déterminante.~~

~~b) Surface de terrain déterminante (STd)~~

~~La surface de terrain déterminante (STd) est la valeur de référence pour toutes les mesures d'utilisation du sol.~~

~~La surface de terrain déterminante comprend les terrains et parties de terrains compris dans la zone à bâtir correspondante.~~

~~Les surfaces des accès sont prises en compte.~~

~~Ne font pas partie de la surface de terrain déterminante les surfaces relatives à un réseau routier d'ordre supérieur (principal, collecteur et de desserte).~~

~~c) Surface de plancher déterminante (SPd)~~

~~La surface de plancher déterminante est la somme de toutes les surfaces de plancher des constructions principales.~~

~~N'entrent pas dans le calcul de la surface de plancher :~~

- ~~les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à la valeur minimale légale ainsi que les surfaces utiles secondaires (SUS) et les surfaces d'installations (SI) selon la norme SIA 416.~~
- ~~Les surfaces ou le volume supplémentaires des éléments de construction destinés à répondre aux exigences d'isolation et de ventilation supérieures aux normes en vigueur.~~

~~La surface de plancher déterminante (SPd) comprend ainsi :~~

- ~~la surface utile principale (SUP) ;~~
- ~~la surface de dégagement (SD) ;~~
- ~~la surface de construction (SC) ;~~
- ~~les surfaces de piscines permanentes couvertes ou non couvertes.~~

~~d) Surface utile (SU)~~

~~Par surface utile (SU), on entend la partie de la surface nette (SN) qui est affectée aux fonctions répondant à la destination, au sens large, de l'immeuble.~~

~~La surface utile (SU) se subdivise en :~~
- ~~surface utile principale (SUP) ;~~
- ~~surface utile secondaire (SUS).~~

e) Surface utile principale (SUP)

Par surface utile principale (SUP), on entend la partie de la surface utile (SU) qui est affectée aux fonctions répondant à la destination, au sens strict, de l'immeuble.

f) Surface utile secondaire (SUS)

Par surface utile secondaire (SUS), on entend la partie de la surface utile (SU) qui est affectée à des fonctions complétant celles de la surface utile principale. Elle sera déterminée en fonction de la destination particulière de l'immeuble.

g) Surface de dégagement (SD)

Par surface de dégagement (SD), on entend la partie de la surface nette (SN) qui assure exclusivement l'accès aux surfaces utiles (SU). Dans l'habitation, les surfaces de dégagement sont par exemple les couloirs situés en dehors des appartements, les halls d'entrée d'immeuble, les escaliers, les rampes, les gaines d'ascenseurs.

h) Surface de construction (SC).

Par surface de construction (SC), on entend la surface horizontale occupée, à l'intérieur de la surface de plancher (SP), par les éléments externes ou internes de la construction, tels que murs, cloisons, piliers, allèges, garde-corps.

En font partie les sections intérieures des gaines verticales, et des conduits de fumée, ainsi que les embrasures de fenêtres et de portes, pour autant que celles-ci ne soient pas prises en compte dans la surface nette (SN).

Les éléments tels que cloisons mobiles ou parois d'armoires ne sont pas considérés comme des éléments de construction dans la présente norme.

La surface de construction (SC) se subdivise en

> surface de construction porteuse (SCP) ;
> surface de construction non porteuse (SCN).

i) Surface brute de plancher (SBP)

La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et en dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale.

N'entrent pas en considération toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail, telles que par exemple :

> les caves, les greniers, les séchoirs et les buanderies des logements ;
> les locaux pour le chauffage, les soutes à pellets de bois ou à mazout ;

- les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation ;
- les locaux communs de bricolage dans un immeuble d'habitation ;
- les locaux destinés aux loisirs (jeux, sauna, etc.) au sous-sol d'une habitation individuelle dans la mesure où ils n'ont pas la qualité de locaux habitables ;
- les garages pour véhicules à moteur, vélos et poussettes d'enfants, non utilisés pour le travail ;
- les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles ;
- les portiques d'entrée ouverts et les pergolas ;
- les terrasses d'attique, couvertes et ouvertes ;
- les balcons et les loggias ouverts pour autant qu'ils ne servent pas de coursive ;
- les dépendances ;
- les jardins d'hiver d'une surface inférieure ou égale à 10 m^2.

j) Surface bâtie au sol (SB)

La surface bâtie au sol correspond à la surface de plancher déterminante au niveau du sol. Les dépendances et les piscines ne sont pas prises en compte dans cette surface.

k) Surface constructible

La surface constructible des parcelles est la surface du terrain ou partie de terrain située à l'intérieur d'une zone à bâtir qui fait l'objet du permis de construire.

N'entrent pas en considération les zones de verdure et les aires forestières ainsi que les autres zones dont la constructibilité est nulle en vertu d'un plan d'affectation.

Coefficient d'utilisation du sol

a) Le coefficient d'utilisation du sol est le rapport numérique entre la surface brute de plancher utile et la surface constructible des parcelles.

b) La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et en dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale.

c) N'entrent pas en considération toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail, telles que par exemple :

- les caves, les greniers, les séchoirs et les buanderies des logements;
- les locaux pour le chauffage et le stockage de produits énergétiques (mazout, gaz, pellets, etc.) ;

- les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation;
- les locaux communs de bricolage dans un immeuble d'habitation collective;
- les locaux destinés aux loisirs (jeux, sauna, etc.) au sous-sol d'une habitation individuelle dans la mesure où ils n'ont pas la qualité de locaux habitables au sens du point « 5. Locaux habitables au sous-sol » ci-après ;
- les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, non utilisés pour le travail;
- les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles;
- les portiques d'entrée ouverts et les pergolas;
- les terrasses d'attique, couvertes et ouvertes;
- les balcons et les loggias ouverts pour autant qu'ils ne servent pas de coursive;
- les dépendances au sens du point « 9.Dépendances » ci-après ;
- les piscines non couvertes ;
- les jardins d'hiver d'une surface inférieure ou égale à 15 m2.

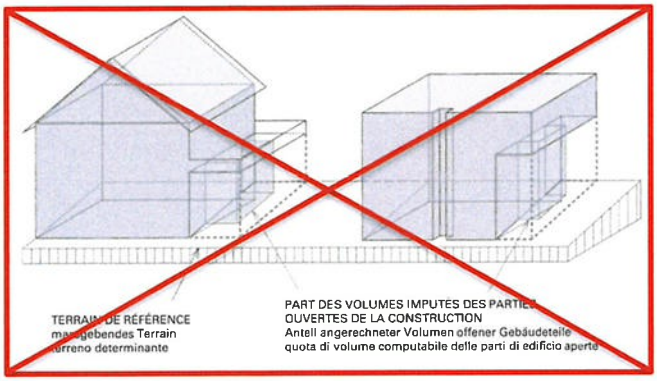
d) La surface constructible des parcelles est la surface du terrain ou partie de terrain située à l'intérieur d'une zone à bâtir qui fait l'objet du permis de construire.

N'entrent pas en considération les zones de verdure et les aires forestières ainsi que les autres zones dont la constructibilité est nulle en vertu d'un plan d'affectation.

e) En cas d'expropriation ou d'acquisition amiable de terrains destinés à la construction, à la correction ou à l'élargissement de voies publiques, la Municipalité se doit de garantir aux propriétaires concernés, que la surface expropriée ou cédée sera prise en considération en tant que surface constructible au sens de l'alinéa d) ci-dessus.

Coefficient de masse

Le coefficient de masse est le rapport entre le volume construit hors terre, non compris les terrasses non couvertes par un étage, les seuils, les perrons, les balcons, les superstructures et autres installations semblables d'une part et la surface constructible du terrain au sens de l'alinéa d) ci-dessus.



Indice de pleine terre

Les surfaces de pleine terre concernent les sols (remaniés ou non) qui ne sont pas interrompus dans leur profondeur par des ouvrages imperméables (dalles par exemple). Ces surfaces permettent le développement des arbres et peuvent infiltrer l'eau de pluie. Les espaces extérieurs aménagés de manière perméable (dont seule la couche superficielle a été remplacée) sont assimilés à de la pleine terre. Les surfaces des constructions souterraines ne sont pas considérées comme de la pleine terre.

Parcelle sans servitude de passage inscrite au registre foncier

L'indice de pleine terre est le rapport entre la surface de pleine terre et la surface constructible de la parcelle, à laquelle est ajoutée la surface affectée en zone de verdure de la parcelle.

Le calcul de la surface de pleine terre minimale exigée sur une parcelle se fait avec la formule suivante : surface de pleine terre minimale exigée = (surface constructible de la parcelle + surface affectée en zone de verdure de la parcelle) x indice de pleine terre.

Parcelle avec servitude de passage inscrite au registre foncier

L'indice de pleine terre est le rapport entre la surface de pleine terre, à laquelle est ajoutée la surface grevée par une servitude de passage inscrite au registre foncier, et la surface constructible de la parcelle, à laquelle est ajoutée la surface affectée en zone de verdure de la parcelle.

Le calcul de la surface de pleine terre minimale exigée sur une parcelle se fait avec la formule suivante : surface de pleine terre minimale exigée = (surface constructible de la parcelle + surface affectée en zone de verdure de la parcelle) x indice de pleine terre - surface grevée par une servitude de passage.

9. Dépendances

Les dépendances sont des petites constructions (constructions non accolées à un bâtiment) ou des annexes (constructions accolées à un bâtiment), qui ne dépassent pas les dimensions admises par le présent règlement et qui ne comprennent que des surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail ~~utiles secondaires~~. À ce titre, le logement n'y est pas autorisé.

Selon l'art. 39 RLATC, les dépendances de peu d'importance sont des petites constructions d'au maximum 40 m², distinctes des autres bâtiments, sans communication interne avec celui-ci, comportant un rez-de-chaussée et ne dépassant pas 3 m de hauteur à la corniche et 4.5 m au faîte, mesurés depuis le terrain naturel ou en déblai, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Elles ne comprennent que des surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail ~~utiles secondaires~~.

Sont considérés comme souterraines, les dépendances dont les ¾ au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel, dont une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre de 0,5 m d'épaisseur.

Approbation

1. Approuvé par la Municipalité de Mies

dans sa séance du 24.02.2025

Le Syndic — La Secrétaire

2. Soumis à l'enquête publique

du 11.03.2025 au 10.04.2025

Le Syndic — La Secrétaire

3. Approuvé par la Municipalité de Mies

dans sa séance du 03.10.2026

Le Syndic — La Secrétaire

4. Soumis à l'enquête publique complémentaire

du 03.11.2026 au 02.12.2026

Le Syndic — La Secrétaire

5. Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du _____

Le (La) Président(e) — Le (La) Secrétaire

6. Approuvé par le Département compétent

Le _____

La Cheffe du Département

7. Entrée en vigueur

Le _____

7. Annexe

ANNEXE

LISTE D'ESPECES VEGETALES A UTILISER

Annexe

Liste d'espèces végétales à utiliser

Mies

Commune de Mies

Arbres et arbustes : propositions d'essences à prioriser lors de plantations et à utiliser obligatoirement pour les plantations compensatoires

viridis environnement, décembre 2025

Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	Intérêt Biodiversité	Intérêt paysager	Adaptation au changement climatique	Dimensions	Indigène / Europe / exotique		Emplacements type	Remarque
Alisier blanc	*Sorbus aria*	+++		+++	2e grandeur	Indigène	Feuillu	jardin, cordon boisé	sensible au feu bactérien
Alisier torminal	*Sorbus torminalis*	+++		+++	1ère grandeur	Indigène	Feuillu	jardin, cordon boisé	sensible au feu bactérien
Aulne blanc	*Alnus incana*	+		+	2e grandeur	Indigène	Feuillu	jardin, parc, endroits humides	tolérant à la pollution
Aulne cordé	*Alnus cordata*	+		++++	2e grandeur	Europe	Feuillu	jardin, parc , bord de route	très adapté à un contexte de changement climatique
Aulne de Spaeth	*Alnus x spaethii*	+		++	2e grandeur	Exotique	Feuillu	jardin, parc , bord de route, places	bien adapté à un contexte de changement climatique
Bois de Sainte-Lucie	*Prunus mahaleb*	++		-	petit arbre	Indigène	Feuillu	jardin, cordon boisé, parc	emplacements humides
Bouleau commun	*Betula pendula*	+		+	2e grandeur	Indigène	Feuillu	jardin, cordon boisé, parc	
Bouleau noir	*Betula nigra*	+		++++	2e grandeur	Exotique (Amérique du Nord)	Feuillu	jardin, parc	très adapté à un contexte de changement climatique
Calocèdre	*Calocedrus decurrens*	+	+++	-	majeur	Exotique (Amérique du Nord)	Conifère	grand jardin, parc	
Cèdre de l'Atlas	*Cedrus atlantica*	+	+++	-	majeur	Europe, Afrique du Nord	Conifère	grand jardin, parc	
Cèdre de l'Himalaya	*Cedrus deodara*	+	+++	-	majeur	Exotique (Asie)	Conifère	grand jardin, parc	
Cerisier sauvage	*Prunus avium*	+++		+	2e grandeur	Indigène	Feuillu	jardin, parc, cordon boisé, bocage	tolérant à la pollution
Charme commun	*Carpinus betulus*	+++		+	2e grandeur	Indigène	Feuillu	jardin, parc, cordon boisé, bocage	Sensible au changement climatique, à réserver pour une plantation avec d'autres espèces (en groupe).
Charme-houblon	*Ostrya carpinifolia*	+		++++	2e grandeur	Europe	Feuillu	bord de route, places	très adapté à un contexte de changement climatique
Châtaignier	*Castanea sativa*	++		-	1ère grandeur	Indigène	Feuillu	jardin, sol acide	
Chêne à feuilles de châtaignier	*Quercus castaneifolia*	+		+++	petit arbre	Europe (Caucase)	Feuillu	jardin, parc	
Chêne chevelu	*Quercus cerris*	++	++	+++	1ère grandeur	Europe	Feuillu	jardin, parc, bord de route	très adapté à un contexte de changement climatique
Chêne de Hongrie	*Quercus frainetto*	++		+++	1ère grandeur	Europe	Feuillu	jardin, parc, bord de route	très adapté à un contexte de changement climatique
Chêne pubescent	*Quercus pubescens*	++		+++	1ère grandeur	Indigène	Feuillu	jardin, parc, cordon boisé, bocage	très adapté à un contexte de changement climatique
Chêne pédonculé	*Quercus robur*	+++	+++	+	majeur	Indigène	Feuillu	jardin, parc, cordon boisé, bocage	Sensible au changement climatique, mais capable de s'adapter.
Chêne sessile	*Quercus petraea*	+++	+++	++	majeur	Indigène	Feuillu	jardin, parc, cordon boisé, bocage	
Chêne vert	*Quercus ilex*	+		+++	2e grandeur	Europe	Feuillu	jardin, parc, bord de route, place	feuillage persistant
Copalme d'Amérique	*Liquidambar styraciflua*	+		++++	2e grandeur	Exotique (Amérique du Nord)	Feuillu	jardin, parc, bord de route, place	
Cormier	*Sorbus domestica*	+++	++	-	1ère grandeur	Indigène	Feuillu	jardin, parc, cordon boisé, bocage	croissance lente, sensible au feu bactérien
Erable à feuilles d'obier	*Acer opalus*	++		++++	2e grandeur	Europe	Feuillu	place, parc, jardin	très adapté à un contexte de changement climatique
Erable champêtre	*Acer campestre*	+++		+	2e grandeur	Indigène	Feuillu	jardin, parc , cordon boisé	tolérant à la pollution
Erable de Cappadoce	*Acer cappadocicum*	++		+	2e grandeur	Exotique (Caucase)	Feuillu	place, parc, jardin	
Erable de Montpellier	*Acer monspessulanum*	++		++	2e grandeur	Europe	Feuillu	place, parc, jardin	très adapté à un contexte de changement climatique
Erable plane	*Acer platanoides*	++		+	1ère grandeur	Indigène	Feuillu	jardin, cordon boisé	tolérant à la pollution
Erable trident	*Acer buergerianum*	+		++++	2e grandeur	Exotique (Asie)	Feuillu	place, parc, jardin	très adapté à un contexte de changement climatique
Févier d'Amérique	*Gleditsia triacanthos 'inermis'*			++++	2e grandeur	Exotique (Amérique du Nord)	Feuillu	place, bord de voie	Présente de grosses épines, préférer la forme inermis
Frêne à feuilles étroites	*Fraxinus angustifolia 'Raywood'*	+		++	1ère grandeur	Sud de l'Europe, ouest de l'Asie	Feuillu	jardin, bord de route, places, parc	Le cultivar Raywood a un feuillage rouge en automne
Frêne à fleurs	*Fraxinus ornus*	++		-	2e grandeur	Europe	Feuillu	parc, jardin	
Hêtre de Perse	*Parrotia persica*	+		++	2e grandeur	Exotique (ouest de l'Asie)	Feuillu	parc, jardin	
Kaki, plaqueminier	*Diospyros kaki*	++		++	petit arbre	Exotique (Chine)	Feuillu	parc, jardin	
Micocoulier de Provence	*Celtis australis*	++		++++	1ère grandeur	Europe	Feuillu	place, bord de route	très adapté à un contexte de changement climatique
Micocoulier de Virginie	*Celtis occidentalis*	++		++++	1ère grandeur	Exotique (Amérique du Nord)	Feuillu	place, bord de route	très adapté à un contexte de changement climatique
Mûrier blanc	*Morus alba*	++		++++	2e grandeur	Exotique (Asie)	Feuillu	jardin, parc, bord de route	
Mûrier noir	*Morus nigra*	++		++++	2e grandeur	Exotique (Asie)	Feuillu	jardin, parc, bord de route	
Mûrier platane	*Morus platanifolia*	++		++++	2e grandeur	Exotique (Asie)	Feuillu	jardin, parc, bord de route	
Néflier	*Mespilus germanica*	+++		-	petit arbre	Indigène	Feuillu	jardin, parc, bord de route	
Noisetier de Turquie	*Corylus colurna*	++		-	2e grandeur	Europe, Caucase	Feuillu	parc, place, bord de route	
Noyer	*Juglans regia*	++		+	2e grandeur	Indigène	Feuillu	espace rural	
Orme	*Ulmus restista 'Lutece'*	++		-	2e grandeur	Indigène, cultivar	Feuillu	jardin, parc, place, bord de route	choisir des variétés résistantes à la graphiose
Orme du Caucase	*Zelkova carpinifolia*	+		+++	2e grandeur	Exotique (Caucase)	Feuillu	parc, place, bord de route	
Peuplier blanc	*Populus alba*	++		-	1ère grandeur	Indigène	Feuillu	grand jardin, cordon boisé	
Peuplier noir	*Populus nigra*	++		+++	1ère grandeur	Indigène	Feuillu	grand jardin, cordon boisé	
Peuplier tremble	*Populus tremula*	++		+	1ère grandeur	Indigène	Feuillu	grand jardin, cordon boisé	tolérant à la pollution
Pin sylvestre	*Pinus sylvestris*	+		+	2e grandeur	Indigène	Conifère	jardin, parc	peu d'effet de rafraichissement
Platane	*Platanus orientalis*	+	++	+++	1ère grandeur	Europe	Feuillu	bord de route, places, parc	
Sapin d'Espagne	*Abies pinsapo*	+	++	-	1ère grandeur	Europe	Conifère	jardin, parc	
Saule blanc	*Salix alba*	+++		+	1ère grandeur	Indigène	Feuillu	jardin, espace rural (lieux humides)	tolérant à la pollution. Possible de le tailler en têtard
Saule marsault	*Salix caprea*	+++		-	petit arbre	Indigène	Feuillu	endroits humides	

Savonnier de Chine	*Koelreuteria paniculata*	+	+	++	petit arbre	Exotique (Chine)	Feuillu	jardin, parc	fleurs et fruits esthétiques
Séquoia géant	*Sequoiadendron giganteum*	+	+++	-	majeur	Exotique (Amérique du Nord)	Conifère	grands jardins	risque de déperissement, doit être dans de très bonnes conditions
Séquoia toujours vert	*Sequoia sempervirens*	+	+++	+++	majeur	Exotique (Amérique du Nord)	Conifère	grands jardins	
Sophora du Japon	*Styphnolobium japonicum*	+		++++	2e grandeur	Exotique (Asie)	Feuillu	bord de route, places	
Tilleul à grandes feuilles	*Tilia platyphyllos*	++	++	++	1ère grandeur	Indigène	Feuillu	jardin, parc , cordon boisé	
Tilleul à petites feuilles	*Tilia cordata*	++	++	+	1ère grandeur	Indigène	Feuillu	jardin, parc , cordon boisé	
Tilleul argenté	*Tilia tomentosa*	++	++	++	1ère grandeur	Europe, ouest de l'Asie	Feuillu	jardin, parc , bord de route	
Tilleul de Crimée	*Tilia x euchlora*	++		++++	1ère grandeur	Europe	Feuillu	jardin, parc , bord de route	très adapté à un contexte de changement climatique
Zelkova du Japon	*Zelkova serrata*	+		++++	2e grandeur	Exotique (Asie)	Feuillu	parc, place, bord de route	

Essences à éviter

~~Chêne pédonculé~~	~~*Quercus robur*~~	~~+++~~				~~Indigène~~	~~Feuillu~~		~~climat~~
Epicéa commun	*Picea abies*	+				Indigène	Conifère		climat, pas adapté à la station
Erable sycomore	*Acer pseudoplatanus*	++				Indigène	Feuillu		climat
Frêne commun	*Fraxinus exelsior*	++				Indigène	Feuillu		chalarose, climat
Hêtre commun	*Fagus sylvatica*	++				Indigène	Feuillu		climat
Robinier faux-acacia	*Robinia pseudoacacia*					Exotique	Feuillu		néophyle envahissant
Sapin blanc	*Abies alba*	+				Indigène	Conifère		climat, pas adapté à la station

Haies et cordons boisés

~~***Se référer à la fiche C10 "Haies d'essences indigènes" de la boite à outils pour les communes (version 2018)***~~
~~https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/faune_nature/fichiers_pdf/Boite_a_outils_pour_les_communes/Fiche_C10_haies_essences_indigenes.pdf~~

Amélanchier	*Amelanchier ovalis*	++	fleurs		3 m	Indigène		ensoleillé, sol sec à très sec
Argousier	*Hippophae rhamnoides*	+++	baies		4 m	Indigène		ensoleillé
Aubépine épineuse	*Crataegus laevigata*	+++	fleurs		5 m	Indigène		moyennement ensoleillé, sol bien drainé à moyen
Aubépine monogyne	*Crataegus monogyna*	+++	fleurs		5 m	Indigène		ensoleillé
Bois de Sainte-Lucie	*Prunus mahaleb*	+++	fleurs		4 m	Indigène		ensoleillé, sol sec à très sec
Bourdaine	*Frangula alnus*	+++	fleurs		4 m	Indigène		moyennement ensoleillé, sol moyen à humide
Buis	*Buxus sempervirens*	++	persistant		2 m	Indigène		moyennement ensoleillé, sol sec à très sec
Chèvrefeuille des haies	*Lonicera xylosteum*	+++	fleurs		4 m	Indigène		moyennement ensoleillé, sol bien drainé à moyen
Clématite des haies	*Clematis vitalba*	+++	fleurs		6 m (liane)	Indigène		moyennement ensoleillé
Cornouiller mâle	*Cornus mas*	+++	fleurs		7 m	Indigène		moyennement ensoleillé, sol sec à très sec
Cornouiller sanguin	*Cornus sanguinea*	+++	tiges rouges		4 m	Indigène		moyennement ensoleillé
Cytise faux-ébénier	*Laburnum anagyroides*	++	fleurs		8 m	Indigène		moyennement ensoleillé, sol sec à très sec
Eglantier	*Rosa canina*	++++	fleurs, fruits		3 m	Indigène		moyennement ensoleillé, sol sec à très sec
Epine noire	*Prunus spinosa*	++++	fleurs, fruits		3 m	Indigène		ensoleillé, sol sec à très sec
Epine vinette	*Berberis vulgaris*	+++	fleurs		3 m	Indigène		ensoleillé, sol sec à très sec
Fusain d'Europe	*Euonymus europaeus*	+++	fruits		6 m	Indigène		moyennement ensoleillé, sol bien drainé à moyen
Groseiller épineux	*Ribes uva-crispa*	++++	fleurs		2 m	Indigène		peu ensoleillé, sol drainé à moyen
Houx	*Ilex aquifolium*	++	persistant		8 m	Indigène		peu ensoleillé, sol moyen à humide
If	*Taxus bacata*	++	persistant		9 m	Indigène		moyennement ensoleillé, sol drainé à moyen
Merisier	*Prunus avium*	+++	fleurs, fruits		15 m	Indigène		moyennement ensoleillé, sol moyen à humide
Nerprun purgatif	*Rhamnus cathartica*	+++			4 m	Indigène		moyennement ensoleillé, sol drainé à moyen
Noisetier	*Coryllus avellana*	++			6 m	Indigène		moyennement ensoleillé, sol drainé à moyen
Saule marsault	*Salix caprea*	+++	chatons		10 m	Indigène		moyennement ensoleillé, sol moyen à humide
Saule pourpre	*Salix purpurea*	+++	chatons		10 m	Indigène		peu ensoleillé
Sureau noir	*Sambucus nigra*	+++	fleurs, fruits		8 m	Indigène		moyennement ensoleillé, sol moyen à humide
Troène	*Ligustrum vulgare*	+++	fleurs		5 m	Indigène		moyennement ensoleillé
Viorne lantane	*Viburnum lantana*	+++	fleurs		4 m	Indigène		moyennement ensoleillé, sol sec à très sec
Viorne obier	*Viburnum opulus*	+++	fleurs		5 m	Indigène		moyennement ensoleillé, sol moyen à humide

Références

Pellet J., Sonnay V., Randin C., Sigg P., Ross elet M. & Graz E., 2021. Arborisation urbaine lausannoise et changements climatiques. Bulletin de la Société Vaudoise des Sciences Naturelles 100 : 73-89.

CHRETIEN, Luc, Cerema. Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement . 2019. Sésame, Services Écosystémiques rendus par les Arbres, Modulés selon l'Essence. Ville de Metz ; COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ-METROPOLE. METZ ; DREAL GE. Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST

Règlement type pour la protection du patrimoine arboré, annexe 3. Canton de Vaud, 1er juillet 2024